

fonctionné et au sujet de laquelle il n'y a pas eu de plaintes formulées par les banques. Elle est aujourd'hui parfaitement comprise des gens qui y sont habitués. Si je tire un chèque sur la banque d'Ottawa, payable à Montréal à l'ordre de John Smith, et que ce dernier le porte à la banque de Montréal, cette dernière n'est pas obligée de payer le chèque, on ne le paie que parce qu'elle le veut bien. Mais, avant de le payer, elle aura la précaution de s'assurer que le chèque est régulièrement enclosé par John Smith, et si elle ne le connaît pas, elle demandera à faire constater son identité. Si la banque de Montréal fait le chèque, c'est elle qui en porte la responsabilité. Il peut s'écouler une longue période avant qu'un faux soit découvert, de même qu'on peut avoir un compte courant avec un homme d'affaires et ne pas régler avec lui, et l'on ne prend pas la peine de remarquer si, oui ou non, on reçoit un accusé de réception de tout chèque. A moins qu'on ne donne de bonnes raisons pour que la loi soit modifiée, et à moins que les banques n'aient éprouvé quelques difficultés, nous ne devrions pas de gaieté de cœur modifier la loi à laquelle les gens sont aujourd'hui habitués, et qui a donné une satisfaction générale.

M. MILLS (Bothwell) : La question est en grande partie une question de commodité. Dans la grande majorité des cas, il n'y a pas de perte subie, soit par les banques, soit par les tireurs des chèques. Sous l'opération de la loi existante et avec la responsabilité qui s'attache aux banques, celles-ci sont tenues de s'assurer si la personne qui présente le chèque est la personne qui y a droit. Si c'est un étranger qui le présente, la banque lui demande généralement de venir avec quelqu'un qui est connue d'elle. Qu'on supprime cette responsabilité, et cette précaution prise par la banque disparaîtra. Il est très rare qu'un malhonnête homme aime à exposer sa figure à la banque, et le refus de présenter quelqu'un pour qu'on puisse constater son identité, met aussitôt la banque sur ses gardes.

M. WELDON (Saint-Jean) : L'argument de l'honorable député de Bothwell eût été excellent en faveur de l'article primitif du bill, qui tendait à dégager les banques de toute responsabilité. Si le présent amendement est adopté, les banques ne se relâcheront pas de leur vigilance en ce qui concerne le paiement des chèques; mais si le tireur d'un chèque a constaté qu'un faux a été commis, il est tenu d'en donner avis à la banque à bref délai. Aujourd'hui, cet avis peut être différé pendant cinq ans et onze mois, jusqu'à ce qu'il soit impossible de trouver le coupable.

M. TISDALE : Je suis très fortement opposé à ce qu'on modifie la loi existante. L'article a fait l'objet d'une discussion approfondie dans cette chambre, et on n'a pas donné de raison à l'appui d'une modification quelconque. Les gens sont habitués à la pratique suivie, et les hommes de banque ne sont pas assujettis à des embarras inutiles et n'essuient pas de pertes. Je suis opposé à toute disposition qui tendra à un relâchement de vigilance de la part des banques.

M. CHARLTON : Je partage en tout point la manière de voir de l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale). Je ne vois pas pourquoi le gouvernement ne légiférerait avec tout autant d'apropos, en faveur du remboursement de l'argent qu'une

M. CAMPBELL.

personne a remis à une autre personne, mais que cette dernière a perdu, sous l'opération de la loi existante, quand un individu fait un chèque payable à l'ordre la banque est responsable si elle fait ce chèque à la personne qui n'y a pas droit. C'est un mode équitable, parce que la banque a eu le bénéfice du dépôt et que le chèque a été payé à même les deniers déposés chez elle dans ce but. La loi a bien fonctionné telle qu'elle est, et comme on n'a pas signalé de cause de plaintes, on devrait la laisser en vigueur et cet amendement ne devrait pas être adopté.

M. BLAKE : Je ne serais pas opposé à une disposition statuant qu'un avis serait donné à la banque, si l'on restreint à une très courte période, le délai pendant lequel, après que le chèque aura été tiré, on s'assurera s'il est faux.

M. PATERSON (Brant) : Le ministre de la justice a déjà concédé le point, par déférence pour les vœux d'un grand nombre de membres de la chambre, et je demanderai à l'honorable ministre de maintenir sa position et de retrancher cet article.

Sir JOHN THOMPSON : Je vais d'abord consulter la chambre sur la motion que je propose maintenant à l'effet de retrancher les mots suivants de la page 8, ligne 8 : "ou tout livre ou état contenant une inscription de tel paiement ou autrement."

Subséquentement, je consulterai la chambre sur l'article tel qu'amendé.

La proposition est adoptée.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que l'amendement tel qu'amendé soit adopté en dernière épreuve.

M. McMULLEN : Je crois que l'opinion exprimée des deux côtés de la chambre, par l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), et par l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale), devrait recevoir l'approbation générale de la chambre. Les affaires faites dans le pays au moyen de chèques, ont été faites dans le passé sans donner lieu à des plaintes graves de la part des banques, et je crois qu'on ne devrait pas opérer cette innovation. Si un individu fait un chèque payable à une personne résidant dans un endroit éloigné, cela facilite ses affaires, et la banque est tenue de prendre des précautions pour s'assurer que l'endossement de la personne à laquelle le chèque est fait payable est régulier. La meilleure preuve que l'ancien mode a opéré avec succès dans le passé, est que peu de difficultés se sont présentées, si, toutefois, il s'en est présenté. Quand cette loi a opéré si admirablement dans le passé, il serait imprudent de la part de la chambre de modifier les principes d'après lesquels les affaires se sont faites dans le pays depuis nombre d'années. Si cet amendement est adopté, on verra que les banques négligeront les précautions qu'elles ont prises dans le passé et qu'il en résultera beaucoup d'inconvénients et de pertes pour les tireurs de chèques. Je crois que nous devrions maintenir en vigueur une loi qui a donné cette satisfaction générale et ne pas y apporter des changements qui mettront le public commercial dans une position difficile. A mon avis, c'est à la banque de voir qu'un chèque est régulièrement endossé.

M. BLAKE : Je propose que l'amendement soit modifié de nouveau en retranchant tous les mots après "non" jusqu'à "paiement" et les remplaçant